

7ab

Province  
de  
Luxembourg

Du registre aux délibérations du Conseil  
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui  
suit :

Arrondissement  
de  
Marche-en-Famenne

Séance du 04 mars 2024

VILLE  
de  
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :  
M. André BOUCHAT, Bourgmestre  
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins  
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS (voix consultative)  
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Carole GEE, Valérie BATHY, Conseillers communaux  
Mme Claude MERKER, Directrice générale

**Objet 11 : Mobilité - Prime à l'acquisition d'un vélo, d'un vélo cargo ou d'une remorque de vélo pour des activités professionnelles de cyclologistique - Règlement – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2023 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 fixant les modalités d'octroi d'une subvention pour l'achat d'un vélo, d'un vélo cargo ou d'une remorque de vélo pour des activités de cyclologistique;

Considérant que la Ville de Marche poursuit une politique active de promotion du vélo et que le vélo séduit de plus en plus de personnes pour des déplacements aussi bien de loisirs que pour des déplacements domicile/travail notamment;

Considérant que le territoire de la commune de Marche compte de nombreuses entreprises, PME et TPE, qu'il est important de sensibiliser sur la possibilité de mettre en place d'autre moyens de transport et de livraison;

Considérant que l'octroi d'une prime à l'achat d'un vélo, d'un vélo cargo ou d'une remorque à vélo serait un incitant au changement de comportement de ces entreprises en faveur des modes de déplacement doux;

Considérant qu'il est important de soutenir le réemploi et donc l'acquisition de vélos aussi bien neufs que d'occasion;

Considérant que le montant de la prime octroyée par la Région est fixé à 50 % du montant de la facture hors TVA, avec un plafond de :

#### Matériel d'occasion

- 800 euros par vélo ou vélo cargo sans assistance électrique d'occasion
- 2.500 euros par vélo ou vélo cargo avec assistance électrique d'occasion
- 1.750 euros par remorque de vélo d'occasion, avec ou sans assistance électrique, en ce compris les modules de chargement pouvant être fixés sur le châssis de la remorque

#### Matériel neuf

- 1.500 euros par vélo ou vélo cargo sans assistance électrique neuf
- 5.000 euros par vélo ou vélo cargo avec assistance électrique neuf
- 3.500 euros par remorque de vélo neuve, avec ou sans assistance électrique, en ce compris les modules de chargement pouvant être fixés sur le châssis de la remorque;

Vu le Règlement d'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo, d'un vélo cargo ou d'une remorque de vélo pour des activités professionnelles de cyclologistique élaboré par le Service Mobilité;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget à l'article 421/33101;

Sur proposition du Collège communal;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le règlement repris ci-dessous relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo, d'un vélo cargo ou d'une remorque de vélo pour des activités professionnelle de cyclologistique

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget à l'article 421/33101

#### **Règlement relatif à la Prime à l'acquisition d'un vélo, d'un vélo cargo ou d'une remorque de vélo pour des activités professionnelles de cyclologistique**

##### **Article 1**

Une prime pour l'acquisition d'un vélo, d'un vélo cargo ou d'une remorque de vélo pour des activités de cyclologistique est octroyée aux personnes morales et travailleurs indépendants dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'année budgétaire en cours.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.

##### **Article 2**

Cette prime est octroyée sur base des mêmes conditions d'éligibilité que la prime proposée par la Région wallonne.

La prime communale ne sera accordée que si la Région wallonne a accordé sa propre prime et qu'après octroi de la prime régionale.

##### **Article 3 : Montant de la prime**

La prime correspond à maximum 50% du montant octroyé par la Région wallonne. Le cumul des primes ne peut dépasser 80 % du prix d'achat du vélo, du vélo cargo ou de la remorque.

#### **Article 4 : Critères d'attribution**

L'ensemble des critères énumérés ci-dessous devra être rempli afin de pouvoir bénéficier de la prime :

- Obtenir la prime de la Région wallonne;
- Avoir un siège d'activité implanté sur le territoire de la commune de Marche;
- Conserver le matériel subsidié durant 3 années dans le bilan actif de la société.

#### **Article 5**

Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur souscrira une demande auprès de la Ville de Marche-en-Famenne sur le formulaire ad-hoc.

#### **Article 6**

La prime ne sera accordée que sur production des documents suivants :

- Une copie de la notification officielle d'octroi de la prime régionale.
- Une copie de la facture portant sur l'acquisition du vélo, du vélo cargo ou de la remorque.

#### **Article 7**

La prime sera accordée pour tout achat réalisé depuis le 1er janvier 2024. La date prise en compte pour le respect de ce critère est la date d'octroi de la prime régionale.

#### **Article 8**

Le Collège communal statuera après réception de la demande complète et des documents justificatifs. Les demandes introduites sont traitées par ordre chronologique d'introduction des dossiers complets. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

#### **Article 9**

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

#### **Article 10**

Ces primes sont valables tant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2023 et ses modifications ultérieures restent en vigueur.

#### **Article 11**

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage, conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### **Par le Conseil:**

La Directrice générale,  
Claude MERKER

Le Bourgmestre,  
André BOUCHAT

**Pour extrait certifié conforme, le 6 mars 2024**

La Directrice générale,  
Claude MERKER  
Par délégation,  
Art. L-1132-5 CDLD  
Mme Anne-Sylvie COLLARD  
CHEF DE BUREAU ADM.CENTRALE,



Le Bourgmestre,  
André BOUCHAT



